

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DU ROÉÉ**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROÉÉ À HYDRO-QUÉBEC

i) Hydro-Québec — Demande relative aux mesures de soutien au développement des serres

RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4127-2020

PROGRAMME SOLUTIONS EFFICACES

1. Références

- i) [B-0004](#), page 16.
- ii) [Programme Solutions efficaces, Guide du participant](#), juin 2020, page 4.
- iii) [Potentiel technico-économique d'économie d'énergie électrique au Québec, Secteurs résidentiel, commercial et institutionnel \(CI\) et agricole](#), Mise à jour 2010, page 84.

Préambule

Réf. i) : « À cet égard, le Distributeur a modifié son programme en efficacité énergétique Solutions efficaces afin que des appuis financiers puissent être offerts pour tout projet visant à convertir un système de chauffage au combustible à l'électricité par l'ajout, par exemple de systèmes d'électrotechnologies efficaces. Cette modification aux modalités du programme pourrait accélérer la soumission par les producteurs en serre de projets de conversion et ainsi réduire leur facture énergétique par rapport au mazout ou au propane. Cette réduction de factures pourrait conséquemment constituer un levier pour investir dans des équipements plus performants, augmentant ainsi la productivité des producteurs en serre. » (Nous soulignons)

Réf. ii) : « Deux offres

- Offre simplifiée**

Cette offre comprend un outil de calcul qui intègre diverses mesures prédéfinies (visant, par exemple, l'éclairage, le chauffage, la ventilation, la climatisation, la compression d'air –200 HP et moins, la géothermie, l'énergie solaire ou l'installation d'un accumulateur thermique) et permet de connaître simplement et rapidement l'appui financier offert pour le projet envisagé.

- Offre sur mesure**

Si le projet envisagé est complexe, novateur ou personnalisé (par exemple, il porte sur un procédé industriel, une électrotechnologie ou la compression d'air – plus de 200 HP) et n'est pas couvert par l'Offre simplifiée, l'Offre sur mesure pourrait être tout indiquée. » (Nous soulignons)

Réf. iii) : « Le seul segment où l'isolation de certaines sections de l'enveloppe thermique peut se révéler rentable est celui des serres. Dans ce cas, l'isolation des sections verticales en partie ou en entier, selon les impacts des travaux sur l'éclairage naturel, est une mesure entraînant des économies appréciables selon les propriétaires consultés. De plus, l'utilisation d'une nouvelle technologie d'isolation à l'aide d'une mousse injectée la nuit dans la paroi double des serres en polypropylène résulterait en des économies importantes sur le chauffage des serres. Une telle technologie pourrait alors permettre à des électrotechnologies associées au chauffage du bâtiment d'être plus rentables (i.e. en réduisant la puissance requise des équipements de chauffage). » (Nous soulignons)

Question :

1.1. Veuillez confirmer la compréhension du ROÉÉ : l'outil de calcul de l'offre simplifiée du programme Solutions efficaces exclut toute mesure d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'enveloppe thermique des serres, dont l'installation d'écrans thermiques.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme. Une telle mesure doit être présentée dans le volet**
2 **Sur mesure du programme.**

1.1.1 Si le ROÉÉ est dans l'erreur, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.1.2 Si la compréhension du ROÉÉ est bonne, cela signifie-t-il que tout projet incluant des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'enveloppe thermique des serres doit nécessairement passer par l'Offre sur mesure?

Réponse :

4 **Le Distributeur le confirme.**

1.2 Dans l'optique d'une saine gestion des ressources énergétiques, comment Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, entend s'assurer que le tarif réduit ne vienne pas compenser une inefficacité énergétique endémique au secteur de la production en serre?

Réponse :

5 **L'efficacité énergétique de chaque installation est l'unique responsabilité de**
6 **l'exploitant. Les offres en efficacité énergétique du Distributeur visent à fournir**

1 des outils aux clients pour optimiser leur consommation. Le Distributeur ne fait
2 pas l'analyse de la consommation de chaque installation pour identifier des
3 pistes d'amélioration chez le client. Il revient à celui-ci d'assurer une telle
4 optimisation dans la perspective d'améliorer sa compétitivité.

PROGRAMME CHAUFFEZ VERT

2. Références

- i) [B-0004](#), page 17.
- ii) Programme Chauffez vert – Volet conversion petit CII, [Cadre normatif](#), en vigueur le 1er septembre 2018

Préambule

Réf. i) : « Pour maximiser les retombées des propositions du Distributeur sur la facture d'électricité des producteurs en serre et sur leur compétitivité, celles-ci devraient être accompagnées d'interventions bonifiées de certaines autres parties prenantes, ou minimalement harmonisées, pour augmenter la capacité des producteurs en serre d'investir dans la modernisation de leurs équipements plus performants. Par exemple, une modification du programme Chauffez-vert de TEQ pourrait contribuer à une utilisation accrue de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse. En effet, en modifiant le programme pour permettre le maintien des systèmes de chauffage au combustible comme source d'appoint, incluant le gaz naturel, un serriculteur pourrait ainsi faire appel à cette source d'appoint lors des périodes de restriction. Cette source d'appoint pourrait également servir comme redondance en cas de pannes chez le client. De par son effacement, ce même producteur pourrait également contribuer à la gestion des approvisionnements du Distributeur lors des heures les plus chargées de l'année.

En outre, le programme Chauffez-vert est actuellement offert pour tout projet de conversion des systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau et dont la puissance totale des systèmes de chauffage neufs est inférieure ou égale à 50 kW. En permettant l'admissibilité au programme des projets dont la puissance totale des systèmes de chauffage est supérieure à 50 kW, seuil correspondant au critère d'admissibilité du nouveau tarif, le gouvernement du Québec participerait au développement des serres, contribuant ainsi à l'autonomie alimentaire. » (Nous soulignons)

Réf. ii) : Le cadre normatif du programme Chauffez vert, pour le volet conversion petit CII, exclut présentement le gaz naturel et exige le démantèlement et le retrait des équipements existants.

À la page 6 du cadre normatif, on remarque que la consommation annuelle de combustible fossile pour être admissible est de :
« - 500 à 10 000 litres de mazout léger (n°1 ou n°2); ou
- 1 000 à 15 000 litres de propane ».

Questions :

2.1. Veuillez confirmer la compréhension du ROÉÉ à l'effet que les représentations d'Hydro-Québec auprès de TÉQ visent l'éligibilité des serristes au programme Chauffez vert, l'inclusion du gaz naturel au sein des carburants admissibles, ainsi que l'abolition de l'exigence de démantèlement et de retrait des équipements existants.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 4.4 de la demande de renseignements du GRAME**
2 **à la pièce HQD-2, document 6.**

3
2.1.1. Si le ROÉÉ est dans l'erreur, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.2. Veuillez indiquer si Hydro-Québec entend modifier son programme Solutions efficaces pour standardiser les aides financières à l'installation de mesures visant l'enveloppe thermique des serres (écrans thermiques, isolation de murs).

Réponse :

5 **Avant d'intégrer une nouvelle mesure dans son volet d'offre simplifiée, le**
6 **Distributeur s'assure d'abord que la mesure est assez mature dans le marché**
7 **visé. De plus, les gains et les coûts unitaires doivent être assez stables pour**
8 **justifier l'ajout. Cela n'est pas encore le cas pour les mesures visant**
9 **l'enveloppe thermique des serres.**

10 **Toutefois, si le taux d'adoption de la mesure et le nombre de projets Sur mesure**
11 **présentés sont suffisants, le Distributeur pourrait éventuellement ajouter ces**
12 **mesures dans l'offre simplifiée à une date ultérieure.**

2.3. Veuillez indiquer si Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, compte élargir les critères d'admissibilité du programme pour des entreprises serricoles qui consomment plus de 10 000 L de mazout ou 15 000 L de propane par année ou qui possèdent des équipements de chauffage d'une puissance supérieure à 50 kW?

Réponse :

1 **Les critères d’admissibilité du programme n’ont pas besoin d’être élargis**
2 **puisque ces clients sont déjà admissibles au programme pour des mesures**
3 **visant l’efficacité énergétique électrique.**

2.3.1. Sinon, veuillez indiquer pourquoi. Si oui, veuillez indiquer l’échéancier selon lequel le distributeur compte procéder à ces modifications.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 2.3.**

IMPACTS ÉCONOMIQUES

3. Références

- i) [B-0010](#), page 9, tableau 1.
- ii) ISQ, « Indice des prix à la consommation (IPC), données annuelles, Québec, Canada, RMR de Montréal et RMR de Québec : Moyenne annuelle et variation annuelle en % », 19 août 2020, en ligne, <https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/ipcgouva.htm>, page consultée le 26 août 2020.
- iii) ISQ, « Comparaison économique interprovinciale : Chapitre 11 — l’inflation », juillet 2020, en ligne, <https://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/comparaisons-economiques/interprovinciales/chap11.pdf>, page consultée le 26 août 2020.
- iv) [B-0010](#), page 12, tableau 3.

Préambule

Ref. i) : En référence i), on comprend que le taux d’inflation sur le long terme utilisé pour calculer les effets du tarif est de 2 % par années sur 20 ans.

Ref ii) : En référence ii) les données de l’ISQ sur l’inflation pour le Québec montrent que la moyenne annuelle de l’inflation est de 1,5 % entre 2010 et 2019 et de 1,32 % entre 2015 et 2019.

Ref iii) : La référence iii montre que le taux d’inflation du mois de mai 2020 par rapport au mois de mai 2019 est de -0,4 % pour le Québec. Le même

comparatif entre le mois de juin 2020 et 2019 est de 0,6 %. Cela laisse entrevoir que le taux d'inflation sera aussi pour 2020 sous le 2 % estimé.

Ref iv) : Le tableau 3 présente les impacts économiques selon les coûts marginaux et les scénarios retenus. Ces scénarios ont des impacts estimés sur 20 ans allant de -223,8 M\$ à -116,5 M\$ selon les scénarios.

Questions :

3.1. Alors que la moyenne de l'inflation annuelle au Québec sur les 10 dernières années est de 1,5 %, que celle sur les 5 dernières années est de 1,32 % et que les données préliminaires pour 2020 sont largement sous le taux de 2 %, qu'est-ce qui justifie que le taux d'inflation utilisé soit de 2 % pour les projets sur 20 ans débutant en 2020?

Réponse :

1 **Aux fins de ses analyses économiques, le Distributeur utilise la prévision de**
2 **taux d'inflation à long terme approuvé par le Comité de direction d'Hydro-**
3 **Québec. Ce taux reflète la cible de la Banque du Canada à long terme.**

4 **Bien que le taux d'inflation de 2020 devrait en effet être plus faible que 2 %, le**
5 **taux d'inflation prévu en 2021 devrait dépasser le 2 % pour ensuite se stabiliser**
6 **à 2 % à partir de 2022. L'utilisation d'un taux d'inflation de 2 % sur toute la**
7 **période d'analyse est ainsi pertinente.**

8 **De plus, l'utilisation d'un taux d'inflation plus faible devrait être reflétée dans**
9 **tous les paramètres pour assurer la cohérence de l'analyse économique,**
10 **incluant le taux d'actualisation. En effet, l'utilisation d'un taux d'inflation plus**
11 **faible à long terme exigerait l'utilisation d'un taux d'actualisation ajusté en**
12 **conséquence.**

13 **Le Distributeur ne voit pas le taux d'inflation comme un facteur de risque.**

3.2. Veuillez présenter quels seraient les résultats du tableau 3 en référence iv si le taux d'inflation utilisé était de 1,5 % ou de 1,32 %.

Réponse :

14 **Les résultats demandés peuvent être calculés à partir du fichier Excel fourni**
15 **par le Distributeur lors du dépôt (document B-0011). Dans l'onglet « Paramètres**
16 **économiques » il suffit de changer la valeur à la cellule C6 par les valeurs**
17 **indiquées dans la question.**
18

4. Références

- i) [B-0004](#), page 6.
- ii) [B-0004](#), page 18.
- iii) [B-0010](#), page 12, tableau 3.

Préambule

Ref. i) : « En 2015, la valeur des ventes des végétaux d'ornement représentait environ 60 % de la valeur totale de la production serricole au Québec, alors que la production de fruits et légumes en constituait environ 40 % 8. Depuis la légalisation du cannabis, cette culture a fait augmenter les ventes de ce secteur et accapare une certaine part de celles-ci ».

Ref ii) : « Ainsi, afin de contribuer au développement de l'autonomie alimentaire du Québec, le Distributeur demande à la Régie de l'énergie d'approuver un nouveau tarif, lequel répond aux préoccupations exprimées par le gouvernement, qui contient les mesures suivantes :

- abaissement du seuil d'admissibilité, par rapport à l'OÉA actuelle, de 300 kW à 50 kW et élargissement aux serres admissibles au tarif LG ;
- admissibilité de ce nouveau tarif au chauffage des espaces pour la culture de végétaux. »

Ref iii) : En référence iii) le tableau 3 présente les impacts économiques selon les coûts marginaux retenus. Ces scénarios ont des impacts estimés sur 20 ans allant de -223,8 M\$ à -116,5 M\$ selon les scénarios.

Questions :

- 4.1. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROÉÉ : les serres faisant la culture du cannabis sont considérées comme des « espaces faisant la culture de végétaux ».

Réponse :

1 **Le Distributeur confirme que les serres cultivant du cannabis sont considérées**
2 **comme des « espaces faisant la culture de végétaux ».**

- 4.2. Veuillez indiquer si d'autres mesures favorisant l'autonomie alimentaire sont envisagées par Hydro-Québec, telles que la mise en place de tarifs pour faciliter la réfrigération à long terme de fruits et légumes locaux ou un tarif favorisant la transformation rapide d'aliments pour éviter le gaspillage.

4.2.1. Si oui, lesquelles?

Réponse :

1 **À la connaissance du Distributeur, aucune autre mesure favorisant l'autonomie**
2 **alimentaire n'est envisagée par Hydro-Québec pour le moment. Le Distributeur**
3 **estime que les mesures qu'il propose auront un impact positif sur l'amélioration**
4 **de l'autonomie alimentaire du Québec.**

4.2.2. Si non, pourquoi?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 4.2.1.**

4.3. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE : les résultats présentés dans le tableau 3 (référence iii) sont basés strictement sur les ventes additionnelles, sans égard aux impacts économiques qui résulteraient d'un changement tarifaire à l'égard des clients existants utilisant déjà l'électricité à des fins d'éclairage et de chauffage.

Réponse :

6 **Le Distributeur confirme la compréhension du ROEE.**

4.3.1. Si vous infirmez, veuillez chiffrer l'impact additionnel qui résulterait d'un changement tarifaire à l'égard des clients existants utilisant déjà l'électricité à des fins d'éclairage et de chauffage pour les trois scénarios présentés.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 2.15 de la demande de renseignements de la FCEI**
8 **à la pièce HQD-2, document 5.**

4.4. Veuillez déposer le tableau 3 tel que présenté en référence iii) en présentant les résultats: 1 – pour l'industrie maraîchère; 2 – pour la culture ornementale, avec et sans la culture du cannabis.

Réponse :

9 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information nécessaire pour réaliser cette**
10 **analyse.**

11

IMPACT ENVIRONNEMENTAL

5. Références

- i) [B-0004](#), page 15.
- ii) [B-0005](#), pages 3 et 4.
- iii) [B-0010](#), page 12, tableau 3.

Préambule

Réf. i) : « En outre, en ayant accès au nouveau tarif, un serriculteur au tarif D ou au tarif M qui utilise actuellement du mazout pour chauffer ses serres pourrait réaliser des économies entre 65 % et 120 % selon son niveau de consommation tout en réduisant significativement ses émissions de GES. Bien qu'en ayant une facture énergétique sensiblement équivalente à l'électricité, un serriculteur au tarif D qui alimenterait ses serres au gaz naturel pourrait aussi diminuer son empreinte environnementale en utilisant l'électricité comme source d'énergie de chauffage. »

Réf. ii) : « ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 8 de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, malgré l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur ;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité a présenté, le 15 juin 2020, un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre ;

ATTENDU QUE le gouvernement a analysé le rapport présenté par le distributeur d'électricité ;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté d'une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre ; » (Nous soulignons)

Réf. ii) : Le tableau 3 présente les impacts économiques selon les coûts marginaux et les scénarios retenus.

Questions :

5.1 Veuillez indiquer la quantité de GES économisée annuellement selon les trois scénarios présentés en références ii, pour chaque type de cultures (1- maraichère; 2- ornementale, avec et sans la culture du cannabis).

Réponse :

- 1 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée mais souligne que**
2 **toute conversion de combustible vers l'électricité pour les besoins de**
3 **chauffage entraîne une réduction des GES.**

RAPPORT SOUMIS AU GOUVERNEMENT

6. Références

- i) [B-0005](#), HQD-1, doc. 2, pages 3 et 4.

Préambule

Réf. i) : « ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 8 de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, malgré l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité a présenté, le 15 juin 2020, un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre;

ATTENDU QUE le gouvernement a analysé le rapport présenté par le distributeur d'électricité; » (Nous soulignons)

Questions :

6.1 Veuillez déposer au présent dossier le rapport présenté au gouvernement le 15 juin 2020.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements du CREE**
2 **à la pièce HQD-2, document 4.**